

## **Annexe 2 de RN 8 : Incendies de forêt**

### **Débroussaillage et maintien en état débroussaillé**

Le débroussaillage permet à la fois de réduire le risque de départs de feux depuis les zones habitées vers la forêt et d'améliorer les conditions de mise en sécurité des personnes et des biens vis-à-vis d'un feu provenant d'un bois voisin, tout en facilitant l'intervention des secours au niveau de l'interface forêt-urbanisation. Les dispositions (y compris pénales) concernant la défense et la lutte contre les incendies de forêt s'appliquent non seulement aux bois et forêts mais encore aux landes, maquis et garrigues ; par ailleurs, doivent être également considérés comme des bois et forêts les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle (article L.111-2 du Code forestier).

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les communes où se trouvent des « **bois et forêts classés à risque d'incendie** » en application de l'article L.132-1 du Code forestier (par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis des conseils municipaux intéressés et du Conseil général ; départements considérés comme à risque moyen) ou des « **bois et forêts réputés particulièrement exposés au risque d'incendie** » conformément à l'article L.133-1 (32 départements considérés comme à risque élevé) :

- sur les zones situées à moins de 200 mètres des bois et forêts :
  1. aux abords des constructions sur une profondeur de 50 mètres (susceptible d'être portée à 100 mètres par décision du maire) ;
  2. aux abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur maximale de 10 mètres, fixée par le préfet, de part et d'autre de la voie ;
  3. sur les terrains situés dans les zones urbaines d'un PLU ou d'un autre document en tenant lieu
  4. sur les terrains situés dans les zones urbaines des communes non dotées de tels documents ;
  5. sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un périmètre d'association foncière urbaine (AFU) ou à un lotissement ;
  6. sur les terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique ainsi que sur les terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (article L.134-6 du Code forestier).
- dans les zones spécifiquement définies par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions (article L.134-5 du Code forestier).

Les modalités d'exécution sont définies par arrêté préfectoral (article L.131-10 du Code forestier) ; si un PPRIF s'applique, ses prescriptions se substituent à celles de l'arrêté préfectoral (article L.134-5 du Code forestier).

Lorsque le périmètre résultant de cette obligation de débroussailler déborde les limites de la propriété, le Code Forestier fixe les modalités de prise en charge des travaux ainsi que celles d'information réciproque et, le cas échéant, du maire (articles L.134-8 et R.131-14 du Code forestier).

Les propriétaires ont la possibilité de confier ces travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé à une association syndicale (AS) de propriétaires ; les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes peuvent également effectuer ou faire effectuer, à la demande et aux frais des propriétaires, de tels travaux (articles L.131-14 / 15 du Code forestier).

Ces obligations font l'objet d'une large information au niveau local et le maire a la responsabilité d'en assurer le contrôle sur le territoire communal et, le cas échéant, de faire exécuter d'office par la commune les travaux prévus aux frais des intéressés (articles L.134-7 et L.134-9 et R.134-5 du Code forestier).

Par ailleurs, pour ces mêmes bois et forêts, les propriétaires et gestionnaires d'infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires ont également des obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé de part et d'autre des emprises sur des largeurs précisées par le préfet (articles L.134-10 et L.134-12 du Code forestier) ; outre le débroussaillage, celui-ci peut imposer des prescriptions spécifiques (telles que la construction de lignes en conducteurs isolés ou leur enfouissement) aux transporteurs ou aux distributeurs d'énergie électrique (article L.134-11 du Code forestier).

Le préfet peut aussi arrêter, sur proposition des propriétaires de ces infrastructures linéaires, des mesures alternatives au débroussaillage si celles-ci permettent d'assurer la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité (article L.134-13 du Code forestier).

En outre, afin de rendre plus cohérentes les diverses politiques relatives à la défense contre les incendies de forêt, le Code forestier (dans sa version actuelle, suite à l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 et au décret n°2012-836 du 29 juin 2012) impose désormais :

- d'annexer au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé à caractère permanent pour les terrains concernés, soit du fait de leur nature et de leur situation à moins de 200 mètres des bois et forêts pour les terrains visés ci-dessus aux 3, 5 et 6, soit du fait d'un PPRIF (article L.134-15 et R.134-6 du Code forestier) ;
- au cédant ou au bailleur d'informer sur l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que sur l'existence d'éventuelles servitudes concernant les territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie (article L.134-16 du Code forestier). En effet l'information sur les risques liés aux incendies de forêt n'était délivrée jusqu'à présent qu'au travers de l'état des risques naturels et technologiques et donc seulement qu'en cas de PPRIF (prescrit, appliqué par anticipation ou approuvé) ; en outre, cet état ne renseigne pas sur les obligations incombant au propriétaire ou au locataire d'un bien immobilier.

Enfin, dans des zones particulièrement exposées aux incendies **hors des territoires définis aux articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier**, le préfet peut, indépendamment des pouvoirs du maire, décider qu'il sera pourvu au débroussaillage d'office aux frais du propriétaire, faute pour ce dernier ou pour les occupants de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature lui appartenant (articles L.131-11 et R.131-13 du Code forestier).

La mise en œuvre des dispositions relatives au débroussaillage obligatoire et au maintien en état débroussaillé (qui est à renouveler chaque année) nécessite méthode, moyens organisés et strict respect des procédures, en particulier celles concernant les conditions d'accès aux propriétés privées, la forme et les délais pour les notifications et constatations.

Des guides méthodologiques départementaux, adaptés aux conditions locales, ont souvent été rédigés afin de faciliter l'appropriation de cette démarche de mise en œuvre du débroussaillage obligatoire par les maires (dont la responsabilité peut se trouver engagée s'ils ne remplissent pas leurs obligations) ; à cet égard, peut être cité le portail réalisé par la Région et les communes forestières de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Pour en savoir plus :

→ [Fiche R3 : Mesures de contrôle et pouvoirs de police du maire](#)

- [Fiche DGA6 : Outils de maîtrise foncière pour travaux et ouvrages de protection contre les risques](#)
- [Fiche DGi4 : Information des acquéreurs et des locataires d'un bien immobilier](#)
- [Espace débroussaillage \(boite à outils à l'usage des maires\)](#) sur le site de l'OFME